

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 28/2025

Réglementation de la circulation
Sente piétonne - Rue Abbé Bellemin (VC 11)

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH DR Normandie Yveline représentée par M. Alexandre LEITE, en date du 29/08/2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création d'un fossé Eaux pluviales aux abords de la sente piétonne aux abords de la propriété sise 18, rue Abbé Bellemin

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise,

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 Dans le cadre des travaux réalisés prévus pour faciliter l'écoulement des E.P, l'entreprise est autorisée à intervenir sur la sente piétonne aux abords du 18, rue Abbé Bellemin, et ce, à compter du 23 septembre 2025. Le présent arrêté est valable pour une période de 25 jours, pour report de l'opération si aléas (l'entreprise s'engage à en informer la mairie).

Article 2. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La portion de la sente piétonne concernée sera neutralisée,
- Toute circulation autre que celle des véhicules de l'entreprise sera interdite,
- L'accès des services de secours et des services publics devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3. Pendant cette période, la mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise par un dévoiement piéton,

Article 4. La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, cônes chantier, etc, et toutes mesures de sécurité, au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Il devra se conformer aux préconisations indiquées dans la Permission de Voirie de l'Agglo.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, 04/09/2025,

Le Maire,

Didier GUERINOT

